



Arrêt

n° 42 016 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrer un titre d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers adoptée le 22 mai 2008 et notifiée au requérant le 18 juin 2008 (...) et contre l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) du 18 juin 2008, notifié le 18 juin 2008, pris en exécution du premier acte querellé (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me G. NINANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Par un courrier daté du 3 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 mai 2008.

1.3. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivée en Belgique en 2003 avec un passeport muni d'un visa C (touristique). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque d'abord l'accord du gouvernement. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si l'étranger entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles l'ancrage local durable et les éléments d'intégration tels que le fait de parler couramment le français ainsi que sa participation active dans une ASBL de la région de Liège « Le Monde des possibles ». Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Concernant sa volonté de travailler et son parcours professionnel, le requérant invoque le fait qu'il a été approché par plusieurs employeurs qui souhaiteraient l'engager dans les liens d'un contrat. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ces promesses d'embauche et sa volonté de travailler ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Ajoutons en plus que l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail.

[...]

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) ».*

2. Remarques préalables.

2.1. Le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne justifie pas d'un intérêt légitime au recours dans la mesure où il aurait dû solliciter une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et que, ne l'ayant pas fait, il se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque.

2.2.2. Le Conseil ne peut que constater que l'ensemble de la jurisprudence citée par la partie défenderesse à l'appui de son exception d'irrecevabilité concerne la notion de risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le cadre de l'examen de recours en suspension d'extrême urgence et non la notion d'intérêt. Outre que la partie défenderesse ne démontre pas que cette jurisprudence soit transposable au cas d'espèce, elle n'est pas de nature à démontrer l'absence d'intérêt au recours.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de la loi, du principe général dit de « patere legem quam ipse fecisti » et, pour autant que de besoin, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006, et des articles 2.1M2 et 2.1.2M2 de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation des situation particulières ».

3.2. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son ancrage durable et de sa volonté de participer activement au monde du travail par son expérience technique qualifiée justifiant une circonstance exceptionnelle alors qu'elle est tenue d'examiner « l'ensemble des circonstances de droit et de fait qui justifiaient la demande avant les décisions querellées ». Il ajoute que la partie défenderesse devait prendre en considération le long séjour et les circonstances propres pour déterminer s'il devait bénéficier de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il lui était particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Il fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'il avait soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir qu'il était intégralement pris en charge par ses frères établis à Dubaï, lesquels effectuent régulièrement des paiements en sa faveur.

4. Examen du recours.

4.1. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, il convient de rappeler qu'elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré mais bien celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, dans une partie de sa demande intitulée « circonstances exceptionnelles et arguments au fond », le requérant a notamment invoqué le fait qu'il n'était pas à charge de la communauté belge et qu'il recevait régulièrement une aide financière de ses frères résidant à Dubaï : Monsieur [K. S.] et Monsieur [L.S.]. Le requérant a par ailleurs annexé à sa demande d'autorisation de séjour provisoire plusieurs preuves de paiement afin d'étayer ses propos.

Or, à la lecture de l'acte attaqué, il appert que la partie défenderesse ne rencontre en aucune manière, fût-ce de manière implicite, cet aspect de la demande.

4.3. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* prise le 22 mai 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, tous deux notifiés au requérant le 18 juin 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL